



COPIE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncny, le 22 juin 2018

### Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/LS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### Arrêté n° PAIC 2018-0063

**portant des mesures additionnelles et modifications de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2003 autorisant l'exploitation de la carrière du Val de Fier sur la commune de Seyssel**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45, L. 181-3, L. 181-4 et la section 2 du titre VIII : Procédures Administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013182-0037 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 autorisant la SAS Les carrières du Val de Fier à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de SEYSSEL au lieu-dit « Les Lanches Sud »

VU la demande de modification du 29 mai 2018 de l'exploitant des conditions d'exploiter afin d'étendre temporairement les plages horaires de fonctionnement de la carrière ;

VU le rapport en date du 13 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que le fonctionnement de la carrière prévu dans la demande de modification permet la réalisation d'une piste en partie sommitale de la carrière avec un travail en deux équipes, tout en respectant la sécurité pour les salariés,

**CONSIDERANT** que l'étude de bruit réalisée en 2014 avec la carrière en fonctionnement montre une émergence nulle du bruit au niveau des premières habitations,

**CONSIDERANT** que les activités prévues (accès des salariés à leur poste de travail, déstockage des matériaux et repli du matériel) pendant les plages horaires supplémentaires de 6h00 à 7h00 et de 19h00 à 21h00 ne sont pas à l'origine de nuisances supplémentaires,

**CONSIDERANT** que l'article 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 limite l'activité de la carrière aux plages horaires 7h00 – 19h00,

**CONSIDERANT** que la modification est temporaire,

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

La SAS la carrière du Val de Fier est autorisée à étendre la plage de fonctionnement de la carrière pour l'utilisation des engins d'exploitation de 6h00 à 21h00 pour la période du 11 juin 2018 au 3 août 2018, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés, dans les conditions définies dans sa demande du 29/05/2018.

Pendant cette période :

- le chargement des camions continuera de s'effectuer de 7h00 à 18h30 conformément à l'article 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

- les installations de traitement ne fonctionneront que sur la plage horaire habituelle de 7h00 à 19h00.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEYSSEL pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### **Article 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargée des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de SEYSSEL, chargé de l'affichage prescrit par l'article 3 du présent arrêté.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE